

N° 72

Septembre 2024

PERMANENCES

AUBENAS

(sans rendez vous)

Maison des associations

11 Avenue de la Gare

Le mardi : 9h30 à 11h30

Le jeudi : 15h00 à 17h30

ANNONAY

(sans rendez vous)

Maison des associations

20 rue Henri Guironnet

Le mardi : 14h30 à 17h

Le samedi : 9h à 11h

Tél : 04 75 34 24 53

PRIVAS

Services Techniques

70 Avenue de l'industrie

Le mardi : 14h à 16h

TOURNON

Maison Municipale Pour Tous

Salle Raoul Dufy

36 Quai Gambetta

Le jeudi de : 14h30 à 17h

Tél : 04 75 06 25 03

LES VANS

Centre Socio-Culturel REVIVRE

1 Place du Temple

le lundi de 09h00 à 12h00

Tél : 07 66 88 82 86

LE CHEYLARD

Mairie

Les mercredis de 9h30 à 11h30

Sur rendez-vous au 06.85.96.11.63

SAINT AGREVE

Le mercredi 9h - 11h

Sur rendez-vous

Tél : 06 85 97 97 79

BOURG St ANDEOL

CC DRAGA

2 avenue du Maréchal Leclerc

2^{ème} + 4^{ème} Vendredi du mois

De 9h30 à 11h30

COUCOURON

Mairie

Sur rendez-vous

Tél : 07 70 14 14 98

RUOMS

Ancienne maison médicale

6, Place général de Gaulle

Le 1er vendredi du mois

De 9h30 à 11h30



Voir aussi notre site internet

<https://ardeche.ufcquechoisir.fr/>

Ou flashez ici:



La Bogue Ardéchoise

**Bulletin d'information des consommateurs
Ardéchois membres de l'Union Fédérale des
Consommateurs QUE CHOISIR DE L'ARDECHE**

ACCUEIL TELEPHONIQUE

Aubenas (siège social)

04 75 39 20 44

Les mardis et jeudis

Aux heures des permanences

LE MOT DU PRESIDENT



Après la trêve estivale bien méritée, nos bénévoles ont repris les permanences et l'ensemble de leurs activités depuis le 1^{er} septembre.

J'ai le plaisir de vous informer de l'ouverture d'une dixième permanence en sud Ardèche à RUOMS. Elle est ouverte les premiers vendredis de chaque mois et vous en trouverez les coordonnées dans la liste de nos permanences.

Nous avons mis en place de nombreuses actions dans le cadre du printemps des consommateurs. Citons des conférences sur les arnaques numériques, une action « porteur de parole » et notre stand sur de nombreux marchés, même si la météo nous a contraint à des annulations, quelques autres actions vont se tenir sur cette fin d'année.

Une enquête sera réalisée fin septembre. Nous vous tiendrons informés de son résultat dans une prochaine édition

Nos collègues des commissions santé et représentation sont à l'œuvre pour participer aux nombreuses rencontres et réunions nous permettant de faire valoir nos points de vue.

Notre activité litiges est stable par rapport à 2023 et se partage à parts à peu près égales entre les visites en permanence et les dépôts de dossier sur notre site internet « ardeche.ufcquechoisir.fr ».

Nous avons eu le plaisir ce printemps d'accueillir 3 nouveaux bénévoles. Bienvenue à Fabienne et Michel sur notre permanence de Privas et à Annick sur celle de Bourg Saint Andéol. Bonne intégration à eux dans notre association, qui compte maintenant 67 bénévoles à votre service.

Bel Automne à vous
Jean-Marie DELDON



Le 20 juin 2024, deux bénévoles de l'antenne d'Annonay ont visité le barrage du Ternay, à l'invitation de la Direction de l'eau et de l'assainissement d'Annonay Rhône Agglo

Le 20 juin 2024 nous avons été invités à la visite du barrage du TERNAY par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement d'ANNONAY RHONE-AGGLO.

Ce lac artificiel bordé de cèdres du Liban et de séquoias centenaires fait la joie des marcheurs, joggers et cyclistes de la région. Son agréable «chemin de Ronde» de 4 kms permet de profiter du calme et de la fraîcheur .

Mais le barrage du TERNAY permet avant tout l'alimentation en eau potable de la ville d'Annonay et de la vallée de la Vocance .

Les responsables de la gestion de l'eau nous ont présenté un exposé sur l'historique et la réglementation, puis nous sommes descendus au cœur du réseau souterrain où tout l'aspect technologique a été abordé.



Situé sur les communes de Saint-Marcel-Les-Annonay et Savas en Ardèche, le barrage du Ternay est un barrage de type poids, construit en 1867 à l'initiative d'Etienne de Canson. Son objectif à l'époque est double : soutenir le débit de la Deûme en période de basses eaux afin d'alimenter en eau les industriels de la vallée et protéger la ville d'Annonay des inondations en créant un creux dans la retenue avant les épisodes de fortes précipitations pour retenir les crues de faible ampleur.



Le barrage est constitué d'une digue et d'un enrochement. La digue, de 42 m de haut et 166 m de long, a été construite en moellons granitiques provenant de Peaugres et de Savas (carrières d'Eteize). La retenue artificielle créée par ce barrage s'étend sur 22 hectares et permet de retenir plus de deux millions de m³ d'eau destinés aujourd'hui à l'alimentation en eau potable. L'eau prélevée dans le barrage est traitée à l'usine de production d'eau potable des Filtres du Ternay située 2 km à l'aval avant d'être distribuée aux 18 500 habitants des villes d'Annonay et de Villevoence.

La retenue est alimentée par le ruisseau du Ternay qui prend sa source au col de l'Oeillon dans le massif du Pilat. À l'aval du barrage, une conduite permet d'assurer la continuité écologique du cours d'eau en restituant un débit minimum biologique, appelé débit réservé, correspondant à 1/10^e du débit moyen du cours d'eau soit 34 l/s.

Cette ressource en eau est protégée réglementairement par des périmètres de protection instaurés par un arrêté préfectoral en 1970. Ces périmètres visent à protéger la ressource en eau qualitativement et quantitativement, en interdisant certaines activités, tels que la baignade ou le camping aux abords de la retenue.

Le 20 juin 2024, deux bénévoles de l'antenne d'Annonay ont visité le barrage du Ternay, à l'invitation de la Direction de l'eau et de l'assainissement d'Annonay Rhône Agglo (suite)

Actuellement, la gestion, la surveillance de l'ouvrage et de la ressource en eau sont assurées par la régie intercommunale d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo.

La régie réalise une surveillance stricte du barrage afin d'assurer la qualité de l'eau et la sûreté de l'ouvrage : relevé quotidien du niveau du barrage et du débit du cours d'eau en entrée, visite régulière des abords du barrage, auscultation visuelle de la digue, mesures bimensuelles des drains présents sous l'enrochement. Ces drains permettent de suivre les infiltrations d'eau dans la digue : ce sont des mesures primordiales pour le contrôle de la sûreté de l'ouvrage. Les mouvements du barrage sont également mesurés annuellement par un géomètre.

Le barrage du Ternay est en effet soumis à une réglementation et à une surveillance particulières : il s'agit d'un ouvrage de classe A placé sous le contrôle des services de l'Etat. Outre la surveillance quotidienne réalisée par la régie de l'eau, le barrage est suivi par un bureau d'études agréé afin de vérifier la bonne santé de l'ouvrage. Un diagnostic complet et approfondi de l'ouvrage est réalisé tous les dix ans. Le prochain diagnostic est prévu entre 2024 et 2025.



Photo : Rachel PATY

B D M et G C
membres de la commission environnement

Création d'une nouvelle permanence à Ruoms Nos bénévoles ont rencontré le 21 juin 2024, le Maire du village

Participants à la rencontre :

UFC Que Choisir : Véronique BHOOWABUL, Annick BRUN, Bernard GIORGIO, Jean Pierre BIZZARI.

Mairie de Ruoms : Monsieur Guy CLEMENT Maire, Mme la secrétaire générale des services.

Echanges :

Nous avons été chaleureusement accueillis par M. le Maire et sa secrétaire générale.

Nous leur avons remis un exemplaire de la Bogue, ainsi qu'un résumé des actions prioritaires que notre Association Locale a développées en Ardèche en 2023.

M. Le Maire est un ancien abonné de l'UFC que choisir. Il connaît certains bénévoles.

Il est très favorable à l'installation d'une permanence UFC Que Choisir sur sa commune, car dit-il
« *Cela permettra aux habitants d'éviter de grands déplacements* ».

Il est aussi très concerné par les campagnes prioritaires :

Garde des jeunes enfants : Les Maisons d'Assistantes Maternelles, ne peuvent pas se développer. Les propriétaires réclament des loyers trop élevés. La petite enfance est une des missions du Maire.

Les transports : Le train ne passera plus, les rails ont été démontés pour réaliser la voie verte !
Les fréquences de passage des bus ne correspondent pas au besoin des habitants.

Santé : Le Maire se bat pour que les professions médicales soient mieux représentées sur Ruoms.

Décisions prises :

Pour nos permanences, la mairie met à notre disposition un créneau horaire dans une salle située au :

6 place Général de GAULLE 07120 RUOMS

Le 1^{er} vendredi du mois de 9h30 à 11h30 depuis le 06 septembre 2024.

Si le besoin d'occupation venait à évoluer, de nouveaux créneaux pourraient s'ouvrir.

La salle est équipée du Wifi - L'accès à cette salle se fait à l'aide d'un code.

Pour notre communication, la mairie met à notre disposition :

- Le site internet de la commune.

- L'application « panneau Pocket », qui offre la possibilité de recevoir les informations communales sur son smartphone. <https://www.panneaupocket.com>

Nous pourrions être présents sur le marché, une place est prévue avec inscription préalable.

Une deuxième salle peut être mise à notre disposition pour rencontrer du public « conférences ».

Nous remercions le Maire et la secrétaire générale pour cet accueil chaleureux et ces échanges.

MaPrimeRénov'

Parcours accompagné Tout savoir sur cette aide

MaPrimeRénov' Parcours accompagné est une aide de l'État qui vous permet d'envisager des travaux de rénovation d'ampleur de votre logement. Cette aide sert à financer une part importante de vos travaux et vous est accessible quelle que soit l'étiquette énergétique de votre logement et quels que soient vos revenus.

Évolution de l'aide en 2025

Les taux d'écrêtement associés au Parcours accompagné des ménages aux ressources intermédiaires et supérieures seront revalorisés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le taux d'écrêtement sera de 80 % pour les ménages aux revenus intermédiaires contre 60 % en 2024 et de 50 % pour les ménages aux revenus supérieurs, contre 40 % en 2024.

Pour en savoir plus, [consultez le décret 15 juillet 2024 relatif à cette évolution.](#) ----->



Qu'est-ce que MaPrimeRénov' Parcours accompagné ?

MaPrimeRénov' Parcours accompagné est le deuxième volet du dispositif global MaPrimeRénov'. Lancé le 1^{er} janvier 2020, ce dispositif remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) « Habiter mieux agilité » et « Habiter mieux sérénité ».

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'aide est déclinée en trois volets : **MaPrimeRénov'**(parcours par gestes), **MaPrimeRénov' Parcours accompagné** et **MaPrimeRénov' Copropriété**.

À la différence du premier volet MaPrimeRénov', qui permet de financer des petits travaux d'installation d'un système de chauffage plus écologique et de bénéficier d'une aide forfaitaire sous conditions de ressources, MaPrimeRénov' Parcours accompagné vous aide à réaliser des travaux d'ampleur avec **un financement pouvant atteindre 63 000 €, sans conditions de revenus.**

Qui peut bénéficier de MaPrimeRénov' Parcours accompagné ?

Cette aide est accessible aux :

- propriétaires occupants,
- propriétaires bailleurs aux revenus intermédiaires et supérieurs **à partir du 1^{er} janvier 2024 et à l'ensemble des propriétaires bailleurs à partir du 1^{er} juillet 2024,**
- usufruitiers,
- titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien,
- preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction,
- propriétaires en indivision, si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'attestation sur l'honneur qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision.

À savoir :

Afin de connaître votre tranche de revenus (très modestes, modestes, intermédiaires ou supérieurs) consultez [le guide des aides financières 2024.](#)

Ne sont pas éligibles à cette aide les *nus-propriétaires et les personnes morales (les sociétés civiles immobilières, par exemple).

**Propriétaire d'un bien sur lequel une autre personne exerce un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation*

MaPrimeRénov'

Parcours accompagné

Tout savoir sur cette aide (suite)

Quels sont les logements éligibles ?

Afin de bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné, votre logement doit être :

un logement en France métropolitaine occupé à titre de résidence principale (occupé au moins huit mois par an) pendant une durée d'au moins trois ans à compter de la date de demande du solde de la prime,.

un logement construit depuis au moins 15 ans, peu importe son étiquette énergétique.

À savoir :

Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale **pendant une durée d'au moins six ans** et dans un délai d'un an suivant la demande de la prime.

Si un propriétaire cesse de louer le logement avant cette durée de six ans, il devra rembourser une partie de l'aide perçue (1/6 de l'aide perçue pour chaque année non louée).

Quels sont les travaux éligibles ?

Afin d'être éligibles à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné les travaux engagés doivent satisfaire certains critères.

Les travaux envisagés doivent permettre de gagner au moins deux classes énergétiques au logement (de F à D, par exemple).

Il est également demandé d'inclure deux gestes d'isolation (toiture, fenêtre/menuiserie, sols ou murs) dans le programme de travaux.

Le projet ne doit pas prévoir d'installer un chauffage fonctionnant majoritairement aux énergies fossiles.

Il est également interdit de garder un chauffage fonctionnant au fioul ou au charbon.

Les équipements et matériaux éligibles doivent respecter certains critères techniques.

Il est aussi indispensable de faire appel au dispositif Mon Accompagnateur Rénov' pour bénéficier de l'aide.

Les travaux réalisés doivent correspondre à l'audit énergétique réalisé en amont des travaux.

À savoir :

À partir du 1^{er} janvier 2024, il est possible de financer des **travaux pour lutter contre l'inconfort d'été** dans le cadre de MaPrimeRénov' Parcours accompagné.

Ces travaux se distinguent en deux catégories : **les brasseurs d'air fixes de plafond** et **les protections solaires de parois vitrées**.



Quel est le montant de l'aide et comment est-elle calculée ?

Méthode de calcul

L'aide se calcule en taux de prise en charge sur le montant hors taxes des travaux éligibles (correspondant au coût du matériel éligible, pose comprise). Ce montant ne tient pas compte des remises, ristournes ou rabais proposés par les entreprises.

Une bonification de 10 % peut être appliquée à ce taux si votre logement est une passoire énergétique (logements avec une étiquette F ou G) et que le programme de travaux vous permet d'atteindre une étiquette D au minimum.

MaPrimeRénov'

Parcours accompagné

Tout savoir sur cette aide (suite)

L'aide est écrêtée. Cela signifie qu'en additionnant l'ensemble des aides que vous percevez en plus de MaPrimeRénov' Parcours accompagné pour effectuer ces travaux, le montant total des aides perçues ne pourra pas dépasser un certain pourcentage de votre montant total de travaux, toutes taxes comprises.

Montant de l'aide

Le tableau ci-dessous précise le montant de l'aide que vous pouvez percevoir en 2024 en fonction des travaux engagés et de vos revenus.

	Plafonds des dépenses éligibles	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
Gain de 2 classes	40 000 €			45 % (HT)	30 % (HT)
Gain de 3 classes	55 000 €	80 % (HT)	60 % (HT)	50 % (HT)	35 % (HT)
Gain de 4 classes	70 000 €				
Bonification Sortie de passoire énergétique			+ 10 %		
Écrêtement (TTC)		100 %	80 %	60 %	40 %

Pour vérifier votre tranche de revenus, vous pouvez consulter [le guide des aides financières 2024](#).

À savoir :

Avant de réaliser leurs travaux, **les ménages aux revenus modestes et très modestes peuvent bénéficier d'une avance à hauteur de 70 % du montant de leur prime.**

À partir du 1^{er} janvier 2025, les taux d'écrêtement de l'aide évoluent pour les ménages aux revenus intermédiaires et aux revenus supérieurs : le taux sera de 80 % pour les ménages aux revenus intermédiaires contre 60 % en 2024 et de 50 % pour les ménages aux revenus supérieurs, contre 40 % en 2024.

Le tableau ci-dessus sera mis à jour en conséquence à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le cas de la Rénovation en deux étapes

Si de manière générale les travaux sont effectués en une seule fois, **il est toutefois possible, si vous le souhaitez, de compléter votre premier dossier avec des travaux supplémentaires.** Vous disposez d'un délai de cinq ans pour effectuer cette demande.

Cette possibilité concerne exclusivement les logements initialement classés G, F ou E.

La classe C doit être, au minimum, atteinte après la seconde étape pour les logements initialement classés F et G.

La classe B doit être, au minimum, atteinte après la seconde étape pour les logements initialement classés E.

Dans ces conditions, il est possible de réaliser un gain d'une seule classe lors de cette deuxième étape, et de bénéficier, en conséquence, d'un nouveau taux de prise en charge et d'un nouveau plafond de travaux subventionnables, correspondant au gain de classes total.

Les dépenses correspondant à la première étape sont prises en compte pour cette deuxième étape dans le calcul du plafond et de l'écrêtement.

À savoir :

La bonification « sortie de passoire énergétique » ne s'applique pas en deuxième étape, si la deuxième étape est faite après cinq ans, alors il faudra atteindre au minimum un gain de deux classes.

MaPrimeRénov'

Parcours accompagné

Tout savoir sur cette aide (suite)

Quelle démarche suivre pour obtenir cette aide ?

S'informer : vous trouverez les informations nécessaires à votre démarche sur : france-renov.gouv.fr, vous pouvez aussi prendre rendez-vous dans un Espace Conseil France Rénov' proche de chez vous. Votre conseiller France Rénov' vous fournira des conseils selon votre situation et vous orientera vers Mon Accompagnateur Rénov'.

Réaliser un audit : Mon Accompagnateur Rénov' vous aidera à construire votre dossier et se rendra également à votre logement afin de réaliser un audit énergétique. Le recours à Mon Accompagnateur Rénov' est obligatoire. Cette prestation peut être **payante** selon vos revenus.

Trouver un professionnel : Vos travaux doivent être réalisés par un professionnel reconnu garant de l'environnement (RGE). Vous devez demander un devis au professionnel que vous avez choisi. Ce devis doit mentionner certaines informations (nature des travaux, lieu de réalisation, la date de la visite etc). Il vous revient de vérifier ces points avant de vous engager.

Déposer votre demande : afin de déposer votre dossier, vous devez vous rendre sur le site maprimerenov.gouv.fr et y créer votre compte. Il vous sera demandé de fournir, entre autres : votre état civil et date de naissance des membres de votre foyer, votre dernier avis d'imposition sur les revenus, un devis professionnel RGE, le montant des autres aides et subventions que vous percevez pour ces travaux ainsi que l'audit énergétique du logement et les pièces qui vous ont été transmises par Mon Accompagnateur Rénov'

Notez que cette démarche ne peut être effectuée que par le particulier demandant la prime.

Attendre l'accord de l'Anah : vous devez attendre l'accord de l'Anah. Une fois ce dernier reçu, vous pouvez commencer vos travaux avec l'artisan sélectionné.

Réaliser vos travaux : une fois que vous avez reçu la confirmation d'attribution de la prime, vous devez signer le devis du professionnel que vous avez choisi. Vos travaux et prestations doivent être **achevés dans un délai de trois ans** à partir de la notification de la décision d'octroi de MaPrimeRénov' Parcours accompagné (**un an** si vous avez reçu une avance de l'Anah pour réaliser les travaux).

Déposer vos factures et documents : une fois les travaux accomplis, vous déposez vos factures ainsi que d'autres pièces justificatives (factures du professionnel qui a réalisé les travaux, RIB, audit énergétique, attestation d'exclusivité des CEE, attestation des travaux, rapport de fin de prestation de Mon Accompagnateur Rénov').

Recevoir sa subvention : une fois vos documents validés, vous recevez votre subvention en une fois par virement bancaire. À la réception de votre prime, vous devez payer le professionnel qui a réalisé vos travaux.

À savoir :

L'Anah peut réaliser ou faire réaliser tout contrôle pour vérifier l'achèvement des travaux et prestations financés et leur conformité par rapport à votre projet.

Attention : en cas de non-conformité, tout ou partie des sommes perçues doit être reversée.

En bref... (source Que Choisir)

Accès aux soins : la Cour des comptes produit aussi son rapport :

Le sujet est incontestablement « sur la table », et le [constat de la Cour](#) rejoint largement le nôtre (-11 % de médecins généralistes et de pharmaciens en 10 ans, mais +40 % de paramédicaux, densité médicale variant de un à cinq selon les départements. Mais faute de s'attaquer à la régulation géographique des installations pour les médecins, la Cour s'en tient à des propositions dont on doit dire qu'elles ne « renversent pas » la même table. [Notre association est plus pugnace](#) (cartographie médicale, pétition, procédure judiciaire contre l'État).

Nouvelles normes pour les voitures neuves :

Elles visent toutes à améliorer la [sécurité routière](#). Elles concernent la gestion du freinage, l'alerte somnolence, le respect des limitations de vitesse, le maintien dans la voie... Une timide disposition concerne l'installation d'un éthylotest fixe contrôlant l'alcoolémie avant le démarrage. Cependant ces dispositifs sont déconnectables pour préserver la liberté des conducteurs.

L'UFC-Que Choisir porte plainte contre Temu :

[Le règlement européen sur les services numériques](#) (DSA), impose un code de bonne conduite aux grandes plateformes. Et certaines ne s'y conforment pas. C'est le cas de Temu (géant chinois de l'e-commerce) contre laquelle, l'UFC-Que Choisir et seize autres associations européennes [ont déposé plainte](#). Temu est également dans le viseur de la Commission Européenne qui lui a adressé [une demande](#) d'informations. Cette procédure est le préalable à d'éventuelles sanctions.

La face cachée de l'électricité verte :

Tous les fournisseurs mettent en avant leurs contrats d'électricité verte. Etonnant quand les énergies renouvelables plafonnent à 30% du total et que le réseau de distribution ne peut faire le tri entre les électrons... C'est le système des achats des garanties d'origine qui permet ces affirmations. Or, un fournisseur peut acheter (très loin) des certificats sans acheter l'électricité qui va avec. Étrange n'est-ce pas ? L'ADEME propose [le label VertVolt](#) qui permet de clarifier un peu informations et garanties.

Les grandes surfaces et le prix du bio :

Une partie de ce coût élevé provient des marges plus importantes que la grande distribution choisit de dégager sur cette catégorie de produits. [L'enquête menée à l'automne 2023](#) par nos bénévoles montre que Lidl est le plus raisonnable et Monoprix le plus gourmand. Localement, vous pouvez avoir une vision plus précise en utilisant [notre carte interactive](#) des prix des drives (pas uniquement bio). Souvenez vous aussi que les magasins spécialisés bio ne sont souvent pas plus chers que les grandes surfaces généralistes pour les fruits et légumes.

Produits contrefaits : quels risques pour le consommateur ?

La contrefaçon (utilisation d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire) constitue un délit. Les sanctions pénales, douanières et civiles sont lourdes pour les acheteurs aussi. De plus, le produit est souvent de piètre qualité, non conforme à nos normes et ne bénéficie d'aucune garantie réelle. [Pour reconnaître une contrefaçon](#) soyez attentif au lieu de vente, à la qualité du produit, à son prix trop bas, à l'étiquetage mal orthographié, à l'emballage, au vendeur mal identifié.

En bref... (source Que Choisir - suite)

Le scandale des airbags défectueux de Stellantis :

L'information a été largement diffusée : des centaines de milliers d'automobilistes se retrouvent en situation de ne pouvoir utiliser leur voiture, sans aucune information du réseau de concessionnaires sur le temps que cela durera. Notre Fédération s'est donc mobilisée : [elle met juridiquement en demeure](#) Stellantis de prendre en charge les conséquences financières – directes et indirectes - de ses défaillances. Sans réponse de l'entreprise, nous défendrons vos droits devant le juge.

Des limites pour le paiement en espèces au sein de l'UE :

Dans le but de lutter contre la blanchiment d'argent, [une nouvelle directive](#) limite à 10 000 € la possibilité de payer en liquide (avec présentation d'une pièce d'identité au-delà de 3000 €), mais en permettant aux états d'être plus restrictifs. [En France](#), c'est 1000 € si vous achetez à un professionnel, et illimité avec un particulier (mais avec un écrit au-delà de 1500 €). Et les exceptions sont nombreuses. Enfin, vous ne pouvez exporter plus de 10 000 € sans le déclarer à la douane.

Accidents domestiques : un risque sous-estimé :

Chaque année, en France, 250 enfants de moins de 15 ans meurent à la suite d'un accident domestique, et 500.000 sont hospitalisés. En tête des causes: les chutes. Puis viennent la noyade et l'étouffement, sans oublier bien sûr les brûlures, et l'électrocution. Mais le risque le plus évident est celui des [produits ménagers](#) ingérés par les enfants (6000 accueils par an aux urgences). Ne les transvasez jamais dans un contenant neutre, ne les stockez pas à proximité de boissons...

Pour prévenir ces accidents aux causes multiples, il existe des "[jeux sérieux](#)" (ou serious games) à essayer absolument.

Pour le miel, mélanger c'est parfois tricher... sans vraiment tricher :

[Le décret du 4 avril 2022](#) est clair: tout miel conditionné en France doit indiquer l'origine des produits utilisés. Mais ceux conditionnés ailleurs ne sont pas soumis à cette obligation. Les fabricants français sont donc tentés de « jouer avec la règle ». C'est ce qu'a fait « Famille Michaud » [contre laquelle notre fédération a porté plainte](#). Un nouveau règlement plus rigoureux attend d'être signé à Bruxelles...

Manger de saison : aidons nous du calendrier des fruits et légumes.

De janvier à décembre de nombreux [fruits et légumes](#) peuvent être utilisés pour le fait maison, souvent moins cher, toujours meilleur ! Pas le temps, pas d'idées ? Consultez l'aide de « [manger bouger](#) ».

Le médiateur de l'énergie demande une meilleure protection des consommateurs :

Dans son [rapport annuel de 2023](#), le médiateur de l'énergie constate l'explosion du nombre de litiges liés aux évolutions de prix (jusqu'à 74 % en un an), demande une clarification des offres et des limitations de tarif pour les logements collectifs et les très petites entreprises. Il épingle particulièrement ENI, OHM Energie, Engie, Wekiwi ... et aussi ENEDIS pour la mauvaise gestion de ses litiges.

Attention aux propositions d'interventions délictueuses sur les compteurs Linky :

Certains petits malins promettent, moyennant finances, d'intervenir sur le compteur LINKY, ou à côté, et de provoquer son ralentissement, vous laissant espérer une réduction de 30 à 50 % de votre consommation globale.

Il convient d'être très prudent, car cette manœuvre, purement illégale, consiste essentiellement à dériver le compteur en tout ou partie : c'est donc du vol !

Client et intervenant, peuvent être condamnés à des amendes sévères.

Quelques litiges gagnés

Une commande, mais pas de livraison :

Notre adhérent Monsieur B a commandé par courrier chez DUCATILLON des mangeoires pour lapin. Il commande régulièrement chez ce vendeur et habituellement tout se passe bien. Ne voyant pas arriver sa commande, il appelle le fournisseur et leur écrit même un courrier recommandé.

Mais rien ne se passe...

Il nous demande de l'aide et nous envoyons par mail une lettre argumentée à ce vendeur qui réagit 4 jours après, en expliquant que la commande a été envoyée à l'adresse de son chéquier, qui après vérification est pourtant bien la bonne adresse. Dans le même courrier il indique qu'il envoie un chèque de remboursement.

Une affaire rondement menée qui satisfait pleinement notre adhérent.

J M D

Un vendeur qui n'aime pas le scotch :

Le 12 décembre 2023, Monsieur C, commande un luminaire à la société NEDGIS, pour un montant de 1327,00 €.

A la réception du colis il utilise son droit de rétractation de 14 jours ouvrés, qui est accepté par le vendeur. Le colis est donc retourné. A ce moment là, les CGV* se contentaient de préciser : « *Les produits devront être retournés dans leur emballage d'origine et/ou correctement protégés* ».

Quelques jours après, à sa grande surprise, il est informé que le vendeur refuse le colis pour le motif suivant :

« *Le scotch utilisé pour consolider l'emballage, rend le colis non présentable donc invendable* ».

Une condition est rajoutée : « *On ne doit pas utiliser de scotch sur l'emballage* »

Après plusieurs échanges infructueux, Monsieur C, adhère à notre association locale le 02 février 2024 et nous demande de l'aider à régler son problème.

Une lettre recommandée est alors envoyée le 13 février 2024, avec cette argumentation : « *Notre adhérent a protégé le colis conformément aux CGV* signées lors de la réalisation du contrat. Les modifications des CGV* qui interviennent ultérieurement à la signature du contrat ne sont pas applicables à celui-ci* ».

Le 03 mars 2024, suite à notre courrier le vendeur accepte de reprendre le colis et rembourse notre adhérent.

CGV* : Conditions Générales de Vente.

J P B

Litige gagné...suite « l'assureur pris la main dans le pot de confiture » bogue N° 70 :

Nous vous faisons part dans notre Bogue N° 70, d'un litige avec l'assureur ALLIANZ, au sujet de la résiliation d'un contrat professionnel.

Nous avons alors obtenu satisfaction, c'est à dire juste l'application de la loi !!!.

ALLIANZ qui avait bien fait « durer le plaisir » en traînant de nombreuses semaines pour répondre à la Lettre Recommandée avec AR, a eu en plus la délicatesse de demander à notre adhérente des arriérés pour 797,39 €.

Il a fallu 2 lettres recommandées au siège d'ALLIANZ à PARIS pour que l'assureur abandonne finalement sa créance à la très grande satisfaction de madame H.

J M D

Quelques litiges gagnés (suite)

Erreur de la banque en votre faveur :

Le 16 octobre 2003, Mme M contracte un prêt personnel de 7500 € auprès du Crédit Agricole du Gard. Le prêt lui est accordé. C'est un prêt à effet immédiat remboursable en 48 mensualités, avec comme conditions : une assurance cotisation de 3,75 € mensuel, un taux effectif global du crédit de 8,65%, ce qui porte le coût du prêt à : 1543,80 €.

Mme M reçoit les 7500 € du prêt. La cotisation mensuelle de l'assurance est prélevée, mais pas les mensualités de remboursement. Celles-ci ne seront jamais retenues sur le compte de Mme M...

Les années passent, sans que la banque ne se manifeste...

En 2024, Mme M retourne voir sa banque pour une demande d'information sur un prêt immobilier.

Son conseiller financier lui apprend alors qu'elle a un crédit en cours. Il s'agit d'un crédit différé. Le premier prélèvement se fera le 1^{er} novembre 2030, le montant de la première échéance sera de 16 341,43 € en raison du « cumul d'intérêts ». Puis ce prélèvement sera suivi de 47 autres échéances conformément au contrat. Coût total à régler : autour de 25 000 €.

Mme M adhère à notre association locale, et nous demande de l'accompagner dans sa démarche.

Après avoir pris conseil, et nous être accordés avec notre adhérente, voici les arguments que nous avons fait valoir auprès de la banque :

- *Mme M n'a jamais signé de différé de prêt.*
- *Le seul contrat existant est celui signé par Mme M, qui stipule un prêt à effet immédiat.*
- *Si la banque n'a pas exécuté le contrat initial, il en va de sa seule responsabilité.*
- *Cette affaire est concernée par la prescription, qui est en la matière de 2 ans.*
- *Il en découle que la banque doit abandonner ses prétentions à remboursement.*

Quelques jours après, Mme M a reçu cette réponse du Crédit Agricole du Gard :

- *Nous regrettons les désagréments que cette affaire a pu vous occasionner.*
- *Nous vous informons que le remboursement total de votre prêt est pris en charge par notre établissement. De plus, nous créditons votre compte de la somme de 930 € qui correspond à la cotisation d'assurance de 3,75 € versée pendant 248 mois.*

Pour notre adhérente le résultat obtenu va au-delà de ses espérances.

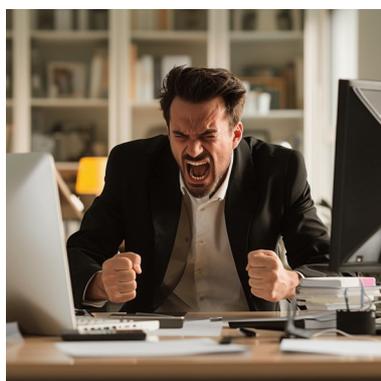
Elle est heureuse de nous avoir rencontrés (on la comprend...) !

En fait, l'erreur de la banque est le résultat d'une mauvaise retranscription informatique de la part du conseiller financier. L'année 2003 est devenue l'année 2030, soit un différé de 27 ans.

Le délai de forclusion est fixé à 2 ans pour un crédit à la consommation. Une fois ce délai passé, il n'est plus possible de faire valoir son droit devant la justice, que l'on soit banquier ou client.

Pour en savoir plus : <https://cutt.ly/AesAVfoU>

J P B



Abonnement, Adhésions, Revue papier, Internet, on vous explique tout...

Entre l'abonnement à la revue mensuelle, avec ou sans les « hors-séries », l'abonnement à que choisir santé, au site internet de la fédération et l'adhésion à l'association locale il est parfois un peu difficile de s'y retrouver. Faisons le point.

Notre fédération nationale existe depuis 1951 et fédère 130 associations locales. Elle édite une revue mensuelle papier à laquelle vous pouvez vous abonner (ou acheter en kiosque). Il existe également des « hors-séries » (argent et pratique) et une revue mensuelle santé. Ces abonnements sont similaires à tout autre abonnement à un journal ou à une revue.

Vous pouvez de plus vous abonner au site internet de la fédération. Vous profiterez en ligne d'un accès privilégié plus important aux tests et aux comparatifs, qui ne peuvent pas être tous diffusés sur papier, et de 4 questions juridiques par téléphone et par an. Si vous cumulez ces 2 abonnements des réductions sont prévues (voir ci-après).

Si vous recevez la présente Bogue Ardéchoise, c'est que vous êtes adhérent à notre association locale « UFC-Que Choisir de l'Ardèche » qui vient de fêter le 6 avril ses 20 ans d'existence. C'est totalement différent de l'abonnement à une revue ou au site de la fédération nationale.

Notre Bogue est rédigée une fois par trimestre par des bénévoles ardéchois. Elle est le reflet des actions conduites dans notre département mais intègre aussi des informations nationales.

L'UFC Que Choisir de l'Ardèche est affiliée à la fédération nationale mais elle est totalement indépendante dans son fonctionnement. Votre adhésion, d'un montant de 30 € par an vous permet d'assister à l'assemblée générale annuelle avec droit de vote et de candidature au conseil d'administration (1 an minimum d'ancienneté pour être candidat au CA), de recevoir nos 4 Bagues annuelles (à chaque changement de saison), de nous déclarer vos éventuels litiges de consommation et de recevoir nos conseils en termes de consommation.

Des réductions existent pour votre premier abonnement à la revue papier de la fédération, en passant par notre association locale (voir page suivante).

Nous espérons vous avoir un peu éclairé sur le sujet et nous restons à votre disposition.

Nous allons mettre à partir de maintenant dans chaque bogue, un coupon d'adhésion et /ou de ré-adhésion avec les prix. N'hésitez pas à le découper, à vous en servir lors de votre ré-adhésion et à le remettre à vos proches souhaitant adhérer. Nous ne faisons de pas de publicité, notre publicité c'est votre satisfaction.

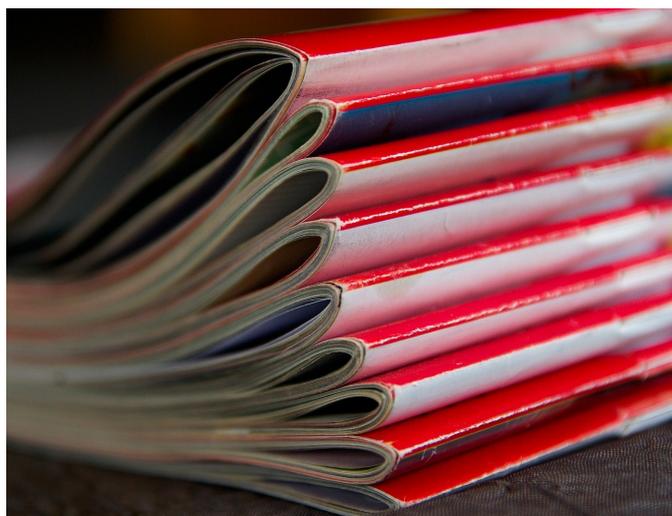
Merci

Tarifs d'abonnement au site internet de la fédération :

- 49 € par an sans reconduction automatique, avec pour vous, la possibilité de poser 4 questions juridiques par téléphone et par an.
- 6.99 € par mois résiliation à tout moment, pas de durée minimum d'engagement.
- 25 € par an si vous êtes déjà abonné au magazine papier



Abonnement aux magazines papier en passant par notre association locale :



- 11 numéros mensuels Que Choisir pour 25 € au lieu de 49 €.
- 15 numéros = 11 mensuels Que Choisir + 4 hors-série Argent pour 35 € au lieu de 67 €.
- 19 numéros = 11 mensuels Que Choisir + 4 hors-série Argent + 4 Pratique + le guide « 110 lettres pour régler vos litiges » + l'information juridique par téléphone* pour 50 € au lieu de 94 €.
- 11 mensuels Que Choisir santé + 1 cahier Spécial pour 35 € au lieu de 46 €.

Adhésion à notre association locale :

- Adhésion normale et/ou ré adhésion : 30 €.
- Adhésion solidaire et/ou ré adhésion (pour conjoint ou concubin) : 10 €.
- Adhésion sociale et/ou ré adhésion : 10 € si perception des minimas sociaux à justifier.
- Notre site Ardéchois est à votre disposition il suffit de taper sur votre moteur de recherche : ardeche.ufcquechoisir.fr ou de flasher le code ci-contre.



Vous y trouverez les lieux et horaires de nos permanences, plein d'informations sur la consommation et son actualité, une rubrique « soumettre un litige en ligne » et également un lien pour adhérer dans la rubrique « soutenez nous »

- Notre page Facebook est réactualisée très régulièrement vous la trouverez facilement en tapant « Facebook UFC Ardèche » sur votre moteur de recherche.

Lors de vos visites, n'hésitez pas à « liker » si les publications vous plaisent....

LIKE



Déductions fiscales :

L'adhésion en elle-même ne donne pas droit à réduction d'impôts. En revanche tout don supplémentaire de plus de 15 euros fait l'objet d'un reçu fiscal.

Exemple : Lors de votre adhésion, au lieu de verser 30 euros vous versez 100 euros. On va considérer que 30€ correspondent à votre adhésion d'une part, et on vous transmettra un reçu fiscal de 70 euros d'autre part. Si vous êtes imposable vous pourrez déduire de vos impôts $70 \times 66\% = 48\text{€}$.

Finalement vous aurez versé $100 - 48 = 52\text{€}$ votre don ne sera que de 22€.

Un coupon d'adhésion sera systématiquement intégré aux bogues à partir de ce numéro.

N'hésitez pas à le transmettre à vos proches



BULLETIN D'ADHÉSION

à l'association locale

UFC-QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE

Je soussigné(e), M.....

Adresse :

Téléphone :

Email :

> Souhaite adhérer ou (ré-adhérer) pour 1 an à l'UFC QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE.

- Ci-joint un chèque de 30 euros, libellé à l'ordre de « UFC Que Choisir Ardèche ».

A adresser à : UFC QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE, Maison des Associations, 11 Avenue de la Gare, 07200 AUBENAS.

- Je préfère payer en ligne avec ma carte bancaire, en cliquant ici. Dans ce cas je n'ai rien à envoyer.

Date.....

Signature :

Ont participé à la rédaction de cette Bogue N°72 :

J M D : Jean-Marie DELDON
G C : Gérard CHENEVIER

J P B : Jean-Pierre BIZZARI
G S : Gilbert SANCHEZ

B D M : Brigitte DONNET MARC
F E : François EYNARD

Erratum : Dans le crédit photos de l'assemblée générale, paru dans la Bogue N° 71, il a été oublié le nom de Thierry VAILLE. Désolé ! Voilà qui est réparé.

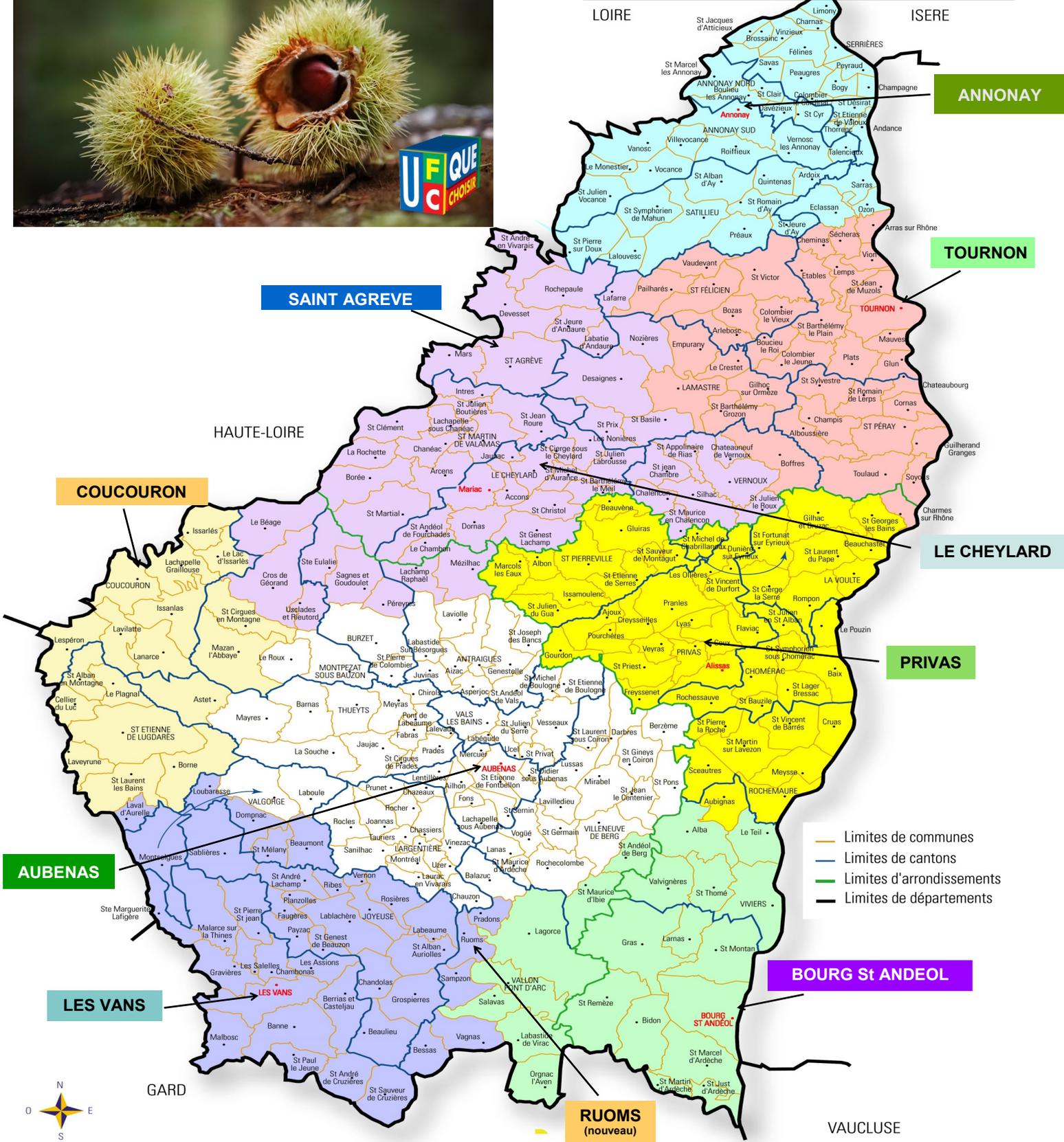
Où rencontrer nos bénévoles ardéchois ?

Union des Fédérations des Consommateurs Que Choisir de l'Ardèche

20 ans à votre service
2004 - 2024



La Bogue Ardéchoise est éditée par
L'UFC-QUE CHOISIR de l'ARDECHE
Responsable légal : Jean-Marie DELDON
Directeur de la Publication : François EYNARD



- Limites de communes
- Limites de cantons
- Limites d'arrondissements
- Limites de départements



UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS UFC-QUE CHOISIR DE L'ARDECHE

Maison des associations, 11 Avenue de la Gare, 07200 AUBENAS - Tel : 04 75 39 20 44 -

Email : contact@ardeche.ufcquechoisir.fr

Association Loi 1901 - Code APE 913E - N° SIRET 487 446 452 0012 - Retrouvez nous aussi sur facebook

